



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.114

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**FOURNITURE DE LISTES D'ABONNÉS
(ANNUAIRES ET AUTRES SYSTÈMES
EXISTANTS)**

Recommandation UIT-T E.114

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation E.114 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation E.114

FOURNITURE DE LISTES D'ABONNÉS (ANNUAIRES ET AUTRES SYSTÈMES EXISTANTS)

- 1 Chaque Administration fournira, d'un commun accord et à titre gratuit, aux Administrations avec lesquelles existe un service téléphonique, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes d'abonnés pour son usage officiel.
- 2 Un abonné désireux d'obtenir un exemplaire d'un autre pays doit en faire la demande à sa propre Administration. Si une demande pour un de ces annuaires est reçue directement par une Administration d'un abonné d'un pays étranger, l'Administration qui reçoit cette demande répondra à l'abonné en l'informant qu'une telle demande doit être adressée à sa propre Administration.
- 3 Une Administration qui a fourni des annuaires de son propre pays destinés à être distribués à des abonnés d'une autre Administration devra indiquer le prix de vente dans le pays, augmenté de ses frais d'envoi (en principe en francs-or), à l'Administration qui reçoit ces annuaires.
- 4 A moins que, par accord mutuel, les Administrations n'aient choisi d'y renoncer, la comptabilité relative à la fourniture d'annuaires destinés à l'usage des abonnés sera effectuée selon la procédure normale en vigueur entre les Administrations (voir la Recommandation D.170 [1]).

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Comptes téléphoniques et télex mensuels*, Rec. D.170.